

DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**

Ville de Lisle-sur-Tarn

**NOMBRE DE MEMBRES****SEANCE DU 7 décembre 2022**

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
25	27

**L'an deux mille vingt-deux et le 7 décembre**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Présents** : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FOGLIARINO Patrice, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, THIEBAUD Béatrice, VILETTES Max, ZION Philippe, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean.

Date d'Affichage : 1<sup>er</sup> décembre 2022**Absents excusés (pouvoirs) :**

MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à LOPEZ Anthony  
VEYRIES Laurent donne pouvoir à TKACZUK Jean

N° 50-2022

**Secrétaire** : ROBERT Florence

Administration Générale – Participation à l'inscription au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn

Par délibération en date du 27 novembre 2015, le conseil municipal adoptait les modalités de participation de la commune en soutien aux familles désireuses d'accéder au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn (CMDT).

Les règles en vigueur étaient les suivantes :

- Participation communale de 1 500 € maximum
- Limitation de la participation communale individuelle à 100 €
- Si plus de 15 personnes venaient à solliciter la participation, priorité serait donnée en fonction de l'ordre chronologique d'inscription sur une liste tenue en Mairie.

- Montant global de la participation réglé par la commune auprès du syndicat mixte gestionnaire, contre engagement des personnes concernées à rembourser la différence.

Le conseil d'administration du CMDT a souhaité modifier les règles d'inscription, ce qui ne permet plus de maintenir le dispositif d'accompagnement en l'état.

Dans un souci de maintien du niveau de soutien qui était apporté, il convient donc de modifier les règles mises en place en 2015.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De maintenir son enveloppe de soutien aux inscriptions auprès du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn à 1 500 € par an.
- De dire que l'aide sera limitée à 100 € par inscription, dans la limite de 200 € par foyer.
- De maintenir l'ordre de priorité en fonction de l'ordre chronologique d'inscription sur une liste tenue en Mairie.
- De dire que, afin de soutenir un maximum de foyers, et dans l'hypothèse de plusieurs inscriptions au sein d'un même foyer, la première inscription sera intégrée au dispositif, et les suivantes seront mises sur une liste d'attente tenue également dans l'ordre chronologique avant attribution de l'aide de 200 € plafonnée, et ce uniquement dans le cas où l'enveloppe globale n'est pas consommée.
- De dire que le versement sera effectué sur présentation du justificatif d'inscription auprès du CMDT accompagné d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*